ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

AB-2647-1
22 avril 2009
Original : anglais

À : L'Assemblée des gouverneurs

Du : Secrétaire

Objet : Nouveau cadre de financement. Dépouillement des suffrages

Nous vous informons que nous avons procédé au dépouillement des suffrages reçus au siège de la Banque, sur le projet de résolution concernant de l'Allégement intérimaire de la dette dans le cadre de Nouveau cadre de financement.

Ledit projet de résolution avait été soumis, sous couvert du document AB-2647 du 13 mars 2009, à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs selon la procédure de vote sans convocation de réunion prévue à la section 5 du Règlement général de la Banque.

À la suite du décompte, nous avons constaté que les suffrages reçus étaient en nombre suffisant pour que soient respectées les dispositions des sections 2(e) et 4(c) de l'article VIII de l'Accord constitutif de la Banque concernant le quorum et le nombre de voix favorables requis pour l'adoption du projet de résolution.

Le dernier suffrage nécessaire pour que soient respectées les dispositions susmentionnées de l'Accord constitutif est parvenu au siège de la Banque le 13 avril 2009. En conséquence, la résolution AG-7/09 a été adoptée par l'Assemblée des gouverneurs à cette même date.

Référence : AB-2647(3/09)

DOCUMENT DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

PROJET DE RÉSOLUTION AG-7/09

Nouveau cadre de financement

L'Assemblée des gouverneurs,

CONSIDÉRANT :

Que, conformément à la résolution AG-1/02 du 1er mars 2002, l'Assemblée des gouverneurs a approuvé l'Accord sur les mesures à prendre pour accroître la capacité de réponse de la Banque interaméricaine de développement (ci-après le « Nouveau cadre de financement » ou l'« Accord ») ;

Que, le 10 avril 2005, conformément aux recommandations de la Direction figurant dans le document CA-450-1 intitulé « Le Nouveau cadre de financement. Rapport d'évaluation et recommandations », l'Assemblée des gouverneurs a adopté la résolution AG-5/05 modifiant certaines limites et exigences de l'Accord ;

Que, conformément au document CA-450-1, un examen de la mise en œuvre du Cadre de financement pour la période 2005-2008 serait préparé et soumis au Conseil d'administration avant la fin de la période de mise en œuvre du Cadre de financement et avant tout vote de l'Assemblée des gouverneurs sur un cadre de financement subséquent pour la période commençant en 2009 ;

Que, le 31 octobre 2008, la Direction a présenté au Conseil d'administration le document GN-2494 intitulé « Le Nouveau cadre opérationnel » ;

Que le Conseil d'administration a examiné le document GN-2494-2 et que, par la résolution DE-20/09, il est convenu de soumettre à la considération de l'Assemblée des gouverneurs le projet de résolution portant sur un amendement au Nouveau cadre de financement,

DÉCIDE :

1. Les dispositions de l'Accord demeurent en vigueur, sous les réserves suivantes :

(a) L'exigence stipulée au paragraphe 4 de l'Accord, selon laquelle l'Assemblée des gouverneurs doit déterminer les limites de financement pour les trois catégories de prêt de la Banque pour des périodes de quatre années consécutives, est éliminée en ce qui a trait aux prêts d'investissement.

(b) Le montant limite global de financement pour les prêts financés par les ressources du Capital ordinaire pour la période de quatre ans commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2012 est égal à la somme des limites de financement nominal global établies pour les prêts d'investissement et les prêts à l'appui de réformes pour la période de quatre ans se terminant le 31 décembre 2008, stipulées aux paragraphes 8 et 10 de l'Accord. Le montant global renouvelable autorisé pour les prêts d'urgence, stipulé au paragraphe 12 de l'Accord, ne sera pas inclus dans le calcul du financement global aux fins de la présente limite de financement.

(c) Les limites de financement et de décaissement stipulées au paragraphe 10 de l'Accord pour les prêts à l'appui de réformes s'appliqueront à la période de quatre ans commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2012.

(d) Toute décision adoptée par le Conseil d'administration à propos de la mise en œuvre du Nouveau cadre de financement, tel que modifié par la présente résolution, doit être en tout temps conforme aux limites établies dans l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement et aux politiques de la Banque applicables, y compris les limites de financement, les catégories d'opérations, les limites d'emprunt et autres exigences applicables.

2. Un examen de la mise en œuvre du Nouveau cadre de financement sera préparé et soumis pour examen au Conseil d'administration avant la fin de l'année civile 2010 et toute recommandation formulée à la suite de cet examen sera soumise à la considération de l'Assemblée des gouverneurs avant la session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs qui se tiendra en 2011.

(Adoptée le 13 avril 2009)